

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n° DDPP-DREAL UD38-2022-12-18
du 23 décembre 2022
A l'encontre de la Société SCIERIE EYMARD SA
sur le commune de Veurey-Voroize**

Le Préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société SCIERIE EYMARD SA pour l'activité du travail du bois et la mise en œuvre de produits de préservation du bois sur la commune de Veurey-Voroize et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-2121 du 26 avril 1993 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000-6044 du 30 août 2000 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 23 novembre 2022 réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 28 septembre 2022 sur le site de la société SCIERIE EYMARD SA implantée sur la commune de Veurey-Voroize, ZI les Iles de Cordées, 497 route de Valence;

Vu le courriel du 23 novembre 2022 par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement, son rapport à l'exploitant et l'a informé de la proposition de mise en demeure;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'article 2-A des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 2000, susvisé, prévoit que la quantité d'eau rejetée soit mesurée journalièrement où à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées ;

Considérant que l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a constaté, lors de la visite d'inspection du 28 septembre 2022, que les rejets ne sont pas canalisés et qu'aucune évaluation de la quantité rejetée n'est réalisée ;

Considérant la nécessité d'optimiser les consommations d'eau afin de limiter au maximum les quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel, dans le but de réduire l'impact de l'activité industrielle sur les milieux naturels déjà éprouvés par le dérèglement climatique et les épisodes de sécheresse récurrents ;

Considérant que l'article 2-B) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 2000, susvisé, prévoit que des modalités de surveillance soient mises en place pour les stockages de plus de 10 000 m³ pour connaître notamment les matières en suspension, la DBO₅, la DCO, et le pH. Ces mesures sont effectuées pendant les quatre premiers mois tous les 15 jours (sauf pour le pH pour lequel la mesure est journalière), puis tous les 6 mois. Dans tous les cas, le pH des effluents rejetés doit être supérieur à 5,5.

Considérant que l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a constaté, lors de la visite d'inspection du 28 septembre 2022, que les rejets n'étant pas canalisés, aucune mesure n'a été réalisée ;

Considérant que le non respect des dispositions susvisées est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrêté

Article 1^{er} : La société SCIERIE EYMARD SA (SIRET : n° 05850365700023) exploitant des installations de stockage et de transformation de bois, sise ZI les Iles de Cordées, 497 route de Valence sur la commune de Veurey-Voroize (38113) est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

- les articles 2 A) alinéa 15 et 2 B) alinéas 4 et 5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000-6044 du 30 août 2000.

En cas de non respect de cette mise en demeure dans un délai de six mois, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCIERIE EYMARD SA et dont copie sera adressée au maire de Veurey-Voroize.

Le préfet

Par le préfet la secrétaire générale
Pour la secrétaire générale adjointe,
la secrétaire générale adjointe
Nathalie CENCIC

